

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 1,500 N.F. — 1.500 francs  
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F. — 800 francs)  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse, 0,50 N.F. — 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1.50 N.F. — 150 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HÔTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille  
 Téléphone : 30-21-79 — 30-32-25

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.327 du 22 août 1960 créant auprès du Département des Travaux Publics une Commission Technique pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité Publique (p. 752).

Ordonnance Souveraine n° 2.328 du 22 août 1960 relative à la gestion de l'Hôpital (p. 753).

Ordonnance Souveraine n° 2.329 du 22 août 1960 nommant un Chef de Division au Ministère d'État (p. 754).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-251 du 23 août 1960 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association (p. 754).

Arrêté Ministériel n° 60-252 du 23 août 1960 portant homologation d'un appareil de présignalisation (p. 755).

Arrêté Ministériel n° 60-253 du 24 août 1960 approuvant une modification des statuts d'une Association (p. 755).

Arrêté Ministériel n° 60-254 du 24 août 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Gérance et d'Études », en abrégé : « Somogera » (p. 755).

Arrêté Ministériel n° 60-255 du 24 août 1960 autorisant la Société anonyme chérifienne dénommée « Société Commerciale Technique et Industrielle », en abrégé : « Cotect », à établir son siège social dans la Principauté et approuvant ses nouveaux statuts (p. 756).

Arrêté Ministériel n° 60-257 du 25 août 1960 portant nomination d'un aide-géomètre au Service des Travaux Publics (p. 756).

Arrêté Ministériel n° 60-258 du 26 août 1960 autorisant l'émission d'obligations par la « Société Monégasque d'Électricité » (p. 757).

Arrêté Ministériel n° 60-259 du 26 août 1960 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Agence Internationale de Publicité Commerciale et Artistique », en abrégé « A.I.P. » (p. 757).

Arrêté Ministériel n° 000-60 du 26 août 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Sodem » (p. 757).

Arrêté Ministériel n° 60-261 du 29 août 1960 fixant le prix de vente des Tabacs (p. 758).

Arrêté Ministériel n° 60-262 du 29 août 1960 fixant le prix de vente des Tabacs (p. 758).

Arrêté Ministériel n° 60-263 du 29 août 1960 fixant le prix de vente des Tabacs (p. 759).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 78 du 22 août 1960 réglementant la circulation des piétons sur la partie Sud de la plateforme du Quai Albert 1<sup>er</sup> à l'occasion du 7<sup>e</sup> Rendez-Vous International Scooters les 3 et 4 septembre 1960 (p. 759).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MAIRIE.

Avis de vacance d'emploi (p. 759).

##### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

États des condamnations (p. 759).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 760 à 762).**

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.327 du 22 août 1960 créant auprès du Département des Travaux Publics une Commission technique pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 18 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu la Loi n° 232 du 8 avril 1937, relative à la fumivoricité;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.182, du 15 avril 1931, relative aux mesures de sécurité dans les théâtres, établissements publics et lieux de réunion;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.411 du 29 décembre 1932, sur les garages automobiles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706, du 5 juillet 1948, fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail;

Vu Notre Ordonnance n° 612, du 27 août 1952, portant création d'une Commission technique de surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu Nos Ordonnances n° 1.349 du 30 juin 1956, n° 1.440 du 17 décembre 1956 et n° 1.958 du 23 février 1959, relatives au Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites;

Vu Notre Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie (Règlement Général de Voirie);

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

### ARTICLE PREMIER.

Il est créé, auprès du Département des Travaux Publics, une Commission technique pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique. Cette Commission se substitue à celles, ci-après désignées, résultant des Arrêtés Ministériels des 3 mars 1927, 23 mai 1938, des Ordonnances Souveraines des 15 avril 1931, 5 juillet 1948 et de Notre Ordonnance du 27 août 1952, susvisées :

— Commission de surveillance des garages et dépôts d'hydrocarbures,

— Commission technique pour la suppression des fumées,

— Commission de surveillance des théâtres, établissements publics et lieux de réunion,

— Commission consultative d'hygiène et de sécurité du travail;

— Commission technique de surveillance des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

### ART. 2.

Il appartient à la Commission technique instituée par l'article premier :

a) d'étudier, de proposer et de surveiller l'application des règles propres à permettre d'assurer, sous tous les aspects, y compris en matière de travail, la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publique, à l'occasion :

1° — de la construction, de l'aménagement, de la modification, de l'ouverture ou de l'exploitation :

— de tout établissement à caractère industriel, commercial, artisanal, professionnel ou administratif, qu'il soit ou non considéré comme dangereux, insalubre ou incommode,

— de tout entrepôt d'hydrocarbures liquides, de tout chantier, quel qu'en soit l'objet;

— de tout lieu ouvert au public.

2° — de la construction ou de la surélévation de tout immeuble devant atteindre plus de 25 mètres de hauteur,

b) de rechercher et de proposer l'application de toutes méthodes ou mesures techniques capables d'éviter ou de diminuer les troubles causés lors de ces constructions, aménagements, modifications, ouvertures ou exploitations;

c) de donner un avis sur toute demande d'autorisation portant sur l'un des objets visés au paragraphe « a » ci-dessus.

### ART. 3.

La composition de la Commission technique pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique, est ainsi fixée :

— Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics ou son Délégué, Président,

— L'Ingénieur en Chef des Travaux Publics ou son Délégué;

— Le Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, Membre du Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites,

— Le Directeur du Service de la Propriété Industrielle, chargé du Commerce,

— Le Directeur du Travail et des Affaires Sociales.

— L'Inspecteur du Travail,

- Le Chef du Bureau Municipal d'Hygiène,
- Un représentant de la Direction de la Sûreté Publique,
- Un Représentant du Service du Contrôle Technique.

La Commission pourra, en outre, s'adjoindre tout expert qualifié; toutefois, lorsque dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail, elle sera appelée à émettre un avis sur un recours formé contre une injonction de l'Inspecteur du Travail, elle associera obligatoirement à ses délibérations deux représentants des syndicats : l'un patronal, l'autre ouvrier.

## ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Ajaccio (Corse), le vingt-deux août mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.328 du 22 août 1960  
relative à la gestion de l'Hôpital.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en Établissement public autonome;

Vu Notre Ordonnance n° 2.101, du 2 novembre 1959, sur l'organisation administrative de l'Hôpital;

Avons Ordonné et Ordonnons :

## ARTICLE PREMIER.

L'Hôpital, établissement public autonome, est placé sous l'autorité d'un Comité de Direction conformément aux dispositions ci-après.

## ART. 2.

Le Comité de Direction se compose :

- du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président;
- d'un représentant du Département des Finances, nommé par Arrêté Ministériel;

- du Directeur du Travail et des Affaires Sociales;
- du Chef de Division Principal au Ministère d'État, Chargé de Mission à l'Hôpital.

Les fonctions de Membre du Comité sont gratuites.

Le Commissaire Général à la Santé peut assister aux séances du Comité avec voix consultative.

## ART. 3.

Le Comité fixe les directives générales de gestion et d'administration de l'Hôpital.

Ses délibérations sont immédiatement exécutoires, à l'exception de celles énumérées ci-après qui doivent être soumises à l'approbation préalable du Ministre d'État;

- budgets, crédits additionnels et comptes administratifs;
- acquisitions, échanges, aliénations des propriétés et leur affectation aux Services;
- projets de travaux, autres que les travaux d'entretien, (constructions, grosses réparations et démolitions);
- actions judiciaires et transactions;
- placements de fonds et emprunts;
- acceptations de dons et legs;
- contrats avec les collectivités;
- contrats avec les congrégations hospitalières.

## ART. 4.

Le Comité se réunit sur convocation de son Président et au moins une fois par mois.

Ses délibérations font l'objet de procès-verbaux qui sont déposés au Secrétariat Général du Ministère d'État qui en délivre récépissé.

## ART. 5.

L'article 8 de Notre Ordonnance n° 2.101, du 2 Novembre 1959, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Directeur signe les contrats, passés en exécution des délibérations du Comité de Direction, qui ne deviennent définitifs qu'après avoir été revêtus « du visa du Ministre d'État.

» Il peut accepter les dons et legs, à titre conservatoire, après avis conforme du Comité de Direction.

« Sur autorisation dudit Comité, il représente « l'Établissement en justice et dans les actes de la vie « civile sous réserve des attributions propres au « Receveur.

« Il assure la conduite générale de l'Établissement; « il est responsable du bon ordre et de la discipline à « l'intérieur des divers Services.

« Il conserve et administre le patrimoine de l'Établissement et fait, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.

« Il prépare les budgets, comptes, prix de revient et inventaires et propose les prix de journée.

« Il nomme le personnel administratif, hospitalier et secondaire, à l'exclusion de l'Économiste et du Receveur.

« Il exerce les fonctions d'ordonnateur, dont il pourra déléguer tout ou partie à un Membre du Comité de Direction, spécialement désigné par ce dernier, passe les marchés, soumet au Comité de Direction les comptes, prix de revient et inventaires et surveille les comptabilités, deniers et matières de l'Établissement.

« Il a sous son autorité l'Économiste, le personnel religieux et le personnel de service et, dans le domaine administratif, le personnel médical et assimilé.

« En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, les fonctions de Directeur sont exercées par un Membre du Comité de Direction, spécialement désigné à cet effet par ledit Comité, après approbation du Gouvernement.

« Le Directeur assiste aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative ».

#### ART. 6.

Les termes « Comité de Direction » se substituent dans l'ensemble du texte de Notre Ordonnance n° 2.101, du 2 novembre 1959, susvisée, à ceux de « Commission Administrative ».

#### ART. 7.

Les articles 1 à 5 de Notre Ordonnance n° 2.101, du 2 novembre 1959, susvisée, sont abrogés.

#### ART. 8.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Ajaccio (Corse), le vingt-deux août mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État ;  
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.329 du 22 août 1960  
nommant un Chef de Division au Ministère d'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.777, du 2 mai 1958, portant nomination d'un Rédacteur Principal au Ministère d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Denis Gastaud, Rédacteur Principal est nommé Chef de Division au Ministère d'État (6<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Ajaccio (Corse), le vingt-deux août mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État ;  
P. NOGHÈS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-251 du 23 août 1960 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu la requête en date du 9 avril 1960, présentée par MM. J.C. Flottes, G. Médecin, P. Médecin;

Vu les statuts annexés à la requête susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 juillet 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Le Club des Musiciens » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois août mil neuf cent soixante.

P. le Ministre d'État :  
P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel n° 60-252 du 23 août 1960 portant homologation d'un appareil de présignalisation.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-018 du 7 janvier 1958, relatif à la présignalisation des véhicules;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 juillet 1960;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

L'appareil de présignalisation présenté par la Société : S.A.M.P.E.A., dont le siège est à Monte-Carlo, 15, avenue de Grande-Bretagne, conforme au modèle déposé, est homologué.

## ART. 2.

Il devra porter, sous la marque, la mention d'homologation DI. SC. 001 en caractères d'au moins 2 mm de hauteur, gravés dans le métal.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois août mil neuf cent soixante.

P. le Ministre d'État :  
P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel n° 60-253 du 24 août 1960 approuvant une modification des statuts d'une Association.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée et complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-106 du 24 mai 1955, portant autorisation et approbation des Statuts du « Comité des Amis d'Abbate »;

Vu la requête présentée, le 10 juillet 1960, par ladite Association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 juillet 1960;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification de l'article 7 des Statuts de l'Association dénommée « Comité des Amis d'Abbate »,

apportée par l'Assemblée générale des membres de ce groupement dans sa séance du 6 juillet 1960.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre août mil neuf cent soixante.

P. le Ministre d'État :  
P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel n° 60-254 du 24 août 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Gérance et d'Études », en abrégé : « Somogera ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Gérance et d'Études », en abrégé « Somogera », présentée par M. Jean Bœuf, sans profession, demeurant à Monaco (Principauté de Monaco), 7, rue Suffren Reymond;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de soixante mille (60.000) nouveaux francs, divisé en deux cent quarante (240) actions de deux cent cinquante (250) nouveaux francs chacune, reçus par M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire, en date des 21 mars et 14 juin 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1960;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Gérance et d'Études », en abrégé « Somogera » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 21 mars et 14 juin 1960.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre août mil neuf cent soixante.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel n° 60-255 du 24 août 1960 autorisant la Société anonyme chérifienne dénommée : « Société Commerciale Technique et Industrielle », en abrégé : « Coteci », à établir son siège social dans la Principauté et approuvant ses nouveaux statuts.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Charles Orenge, éditeur, demeurant à Monaco (Principauté de Monaco), 2, rue des Vieilles Casernes, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme chérifienne dénommée « Société Commerciale Technique et Industrielle », en abrégé « Coteci », dont le siège social était à Casablanca, 40, rue du Sergent J.-B. Noyez;

Vu les deuxième et quatrième résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 14 octobre 1959, adoptées à l'unanimité, tendant à transférer en Principauté de Monaco le siège de ladite Société et de transformer celle-ci en une Société anonyme monégasque;

Vu la première résolution de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 27 février 1960 modifiant les statuts en conformité avec les dispositions légales en vigueur dans la Principauté;

Vu l'acte dressé par M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire, en date du 21 mars 1960 contenant les nouveaux statuts;

Vu la première résolution de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 4 juillet 1960 modifiant le quatrième alinéa de l'article 3 desdits statuts;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1960;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme chérifienne dénommée « Société Commerciale Technique et Industrielle », en abrégé « Coteci », dont le siège social était à Casablanca, 40, rue du Sergent J.-B. Noyez, est autorisée à transférer son siège social en Principauté de Monaco.

## ART. 2.

Sont approuvés les nouveaux statuts de la Société devenue Société anonyme monégasque sous la même dénomination, tels que lesdits statuts résultent des actes reçus par M<sup>e</sup> L. Aureglia, notaire, en date des 21 mars et 20 juillet 1960.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre août mil neuf cent soixante.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel n° 60-257 du 25 août 1960 portant nomination d'un Aide-Géomètre au Service des Travaux Publics.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juin 1960;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Michel Detrie est nommé, à titre stagiaire, aide-géomètre au Service des Travaux Publics, à compter du 15 septembre 1960 (7<sup>e</sup> classe).

## ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel p.i., est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq août mil neuf cent soixante.

P. le Ministre d'État :  
P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel n° 60-258 du 26 août 1960 autorisant l'émission d'obligations par la « Société Monégasque d'Électricité ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la demande présentée par M. Ernest Cordier, Président du Conseil d'Administration de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Électricité », agissant en vertu des pouvoirs à lui donnés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 11 juin 1960;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1960.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Électricité » autorisant le Conseil d'Administration à créer et émettre, en une ou plusieurs fois, des obligations ou bons, jusqu'à concurrence d'une somme globale de Un million cinq cent mille (1.500.000) nouveaux francs, en principal, dans les proportions, sous les formes et aux époques, taux et conditions qu'il jugera convenable.

**ART. 2.**

Ces résolutions devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six août mil neuf cent soixante.

P. le Ministre d'État :  
P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel n° 60-259 du 26 août 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Agence Internationale de Publicité Commerciale et Artistique », en abrégé : « A.I.P. ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Bernard Chamayou, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 10, bd. de Belgique, agissant en vertu des pouvoirs à lui donnés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme

monégasque dénommée : « Agence Internationale de Publicité Commerciale et Artistique », en abrégé « A.I.P. »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 1<sup>er</sup> mars 1960;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1960.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Agence Internationale de Publicité Commerciale et Artistique », en abrégé « A.I.P. » modifiant l'article 16 des statuts.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six août mil neuf cent soixante.

P. le Ministre d'État :  
P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel n° 60-260 du 26 août 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Sodet ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Sodet » présentée par M. Maurice Jacquin, industriel, demeurant à Monte-Carlo, 20, bd. Princesse Charlotte;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Un million (1.000.000) de nouveaux francs, divisé en dix mille (10.000) actions de Cent (100) nouveaux francs chacune de valeur nominale, reçu par M<sup>e</sup> J.C. Rey, notaire, en date du 18 mars 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1960.

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée : « Solet » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 mars 1960.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six août mil neuf cent soixante.

*P. le Ministre d'État :*  
P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel n° 60-261 du 29 août 1960 fixant le prix de vente des tabacs.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 41 de la Convention franco-monégasque de voisinage et d'assistance administrative mutuelle en date du 23 décembre 1951;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu les Ordonnances-Lois n° 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59.002 du 13 janvier 1959 fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 juillet 1960;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Le prix de vente des tabacs, tel qu'il résulte de l'article premier, titre II : tabacs d'importation, paragraphe B : cigarettes (la boîte de 20) — c) anglaises, de l'Arrêté Ministériel n° 59-002 du 13 janvier 1959, sus-visé, est modifié comme suit :

« State Express 555 » : 2,50 NF au lieu de 2,40 NF.

**ART. 2.**

Le prix de vente des tabacs, tel qu'il résulte de l'article premier, titre II : tabacs d'importation, paragraphe C : Scaferlatis-b)

anglais, de l'Arrêté Ministériel n° 59.002 du 13 janvier 1959, sus-visé, est modifié comme suit :

« Dunhill Standard Mixture » 50 grs. : 6,40 NF au lieu de 5,80 NF.

**ART. 3.**

Les dispositions qui précèdent prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf août mil neuf cent soixante.

*P. le Ministre d'État :*

P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel n° 60-262 du 29 août 1960 fixant le prix de vente des tabacs.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 41 de la Convention franco-monégasque de voisinage et d'assistance administrative mutuelle en date du 23 décembre 1951;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu les Ordonnances-Lois n° 544 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59.002 du 13 janvier 1959 fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 juillet 1960;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Le prix de vente des tabacs tel qu'il résulte de l'article premier, titre I : tabacs ordinaires, paragraphe A : cigares (l'unité) sont modifiés comme suit :

— Campeones : 0,85 NF au lieu de 0,95 NF

— Batavia : 0,70 NF au lieu de 0,85 NF

— Longchamp : 0,55 NF au lieu de 0,56 NF

— Lutetias : 0,40 NF au lieu de 0,41 NF

**ART. 2.**

Les dispositions qui précèdent prennent effet à compter du 4 juillet 1960.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf août mil neuf cent soixante.

*P. le Ministre d'État :*

P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel n° 60-263 du 29 août 1960 fixant le prix de vente des tabacs.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'article 41 de la Convention franco-monégasque de voisinage et d'assistance administrative mutuelle en date du 23 décembre 1951;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu les Ordonnances-Lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 susvisée;

Vu les Arrêtés Ministériels n°s 59.002 et 59.296 des 13 janvier 1959 et 18 novembre 1959 et n° 60.123 du 21 avril 1960, fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 juillet 1960;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le prix de vente des cigarettes : « Belga », « Boule d'Or », « Bastos Légères », « Peter Stuyvesant » sont fixés ainsi qu'il suit :

- Belga (fabrication belge) : 1,65 NF le paquet de 20
- Boule d'Or (fabrication belge) : 1,65 NF le paquet de 20
- Bastos Légères (fabricat. belge) : 1,65 NF le paquet de 20
- Peter Stuyvesant (fabr. holland.) : 2,15 NF le paquet de 20

**ART. 2.**

Les dispositions qui précèdent prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf août mil neuf cent soixante.

*P. le Ministre d'État :*  
P. BLANCHY.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**Arrêté Municipal n° 78 du 22 août 1960 réglementant la circulation des piétons sur la partie Sud de la platejorme du Quai Albert I<sup>er</sup>, à l'occasion du 7<sup>o</sup> Rendez-Vous International Scooters, les 3 et 4 septembre 1960.**

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port;

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 1933 et 1934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 11 août 1960.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le samedi 3 septembre 1960, de 14 h. à 20 h. et le dimanche 4 septembre 1960, de 7 h. à 18 h. 30, la circulation des piétons est interdite sur la partie Sud de la plateforme du quai Albert I<sup>er</sup>, depuis l'escalier au droit du restaurant « La Rascasse » jusqu'à hauteur de la Rue des Princes.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 22 août 1960.

*Le Président  
de la Délégation Spéciale, p.i.,*  
L. PAULI.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**M A I R I E**

*Avis de vacance d'emploi.*

Le Secrétaire en Chef de la Mairie fait connaître qu'un poste de sténo-dactylographe temporaire est vacant à la Bibliothèque Communale, jusqu'au 31 décembre 1960.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- 1) posséder la nationalité monégasque;
- 2) être âgées de 18 ans au moins et de 25 ans au plus au 31 décembre 1950;
- 3) justifier d'un diplôme de dactylographie;
- 4) avoir une très bonne orthographe;
- 5) posséder une instruction générale correspondant au niveau d'études du Brevet Élémentaire et de l'enseignement primaire supérieur;

Les candidatures devront être adressées au Secrétaire en Chef de la Mairie, dans les huit jours qui suivront la publication du présent avis et devront comporter :

- une demande sur timbre;
- un extrait de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du Casier Judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme de toutes les références que les candidats pourront présenter.

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

*État des condamnations.*

Le Tribunal Correctionnel dans ses séances des 5, 12 et 26 juillet et 2 août 1960 a prononcé les condamnations suivantes :

S.A.P. R., née à Monaco le 11 juillet 1923, de nationalité monégasque, commerçante, demeurant à Monaco, a été condam-

né à 24 NF d'amende avec sursis pour défaut de paiement de cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs indépendants.

G. H.S.J.B., né à Monaco le 8 août 1912, de nationalité monégasque, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à 24 NF d'amende avec sursis pour défaut de paiement de cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

H.A.P.J., né à Anvers (Belgique), le 8 novembre 1899, de nationalité belge, demeurant à Monaco, a été condamné à 10 NF d'amende avec sursis, pour défaut de paiement de cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

L.J.M., né à Nancy (M. et M.) le 7 octobre 1901, de nationalité française, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco a été condamné à 100 NF d'amende par défaut, pour défaut de paiement de cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs indépendants.

M. F.A., né à Leibnitz (Autriche) le 18 juillet 1907 de nationalité italienne, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à 100 NF d'amende par défaut pour défaut de paiement de cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs indépendants.

G.A., né le 11 décembre 1930 à Sermonetta, province de Latina (Italie) de nationalité italienne, maçon, demeurant à Beausoleil (A.M.) a été condamné à 25 NF d'amende pour défaut de permis de conduire (motocyclette).

L. D., né le 8 juin 1919 à Milan (Italie) de nationalité française, Chef d'atelier, demeurant à Beausoleil, et

M. J., Administrateur de Société demeurant à Monaco, ont été condamnés conjointement et solidairement à payer à la dame P. épouse F. la somme de 10.153 NF 24 en sus de la provision déjà versée, pour blessures involontaires.

J. C., né le 30 juin 1930 à Paris, de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été condamné à 3 mois de prison par défaut pour grivèlerie.

G.P. P., né le 12 mai 1932 à Cordoba (Espagne) de nationalité espagnole, sans domicile fixe actuellement en fuite, a été condamné à 1 an de prison par défaut pour vols.

B.G. R., né le 31 août 1931 à Barcelone (Espagne) de nationalité espagnole, se disant peintre, sans domicile fixe, a été condamné à 6 mois de prison pour vols.

G. M.T.A.G., née le 24 janvier 1901 à Schaerbeck-Bruxelles (Belgique) de nationalité française, sans profession, domiciliée à Monte-Carlo, a été condamné à 150 NF d'amende pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.

A.B., né le 22 mai 1941 à Sugus-Ouled-Kaled (Algérie) de nationalité française sans profession, domicilié à Beausoleil, a été condamné à 1 an de prison avec sursis pour tentative de vol.

D. M. M. N., né à Monaco le 14 juillet 1902, Administrateur de Société, domicilié à Monte-Carlo, a été condamné à 500 NF d'amende pour infraction au règlement général de voirie.

R.R.F., né à Marseille (B. du R.) le 3 octobre 1919, de nationalité française, brocanteur, demeurant à Menton, a été condamné à 38.500 NF, intérêts de droits de la somme de 1.500 NF pour blessures involontaires et infraction à la législation sur la circulation automobile.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### Société Anonyme d'Alimentation Générale Monégasque

en abrégé "S. A. M."

au capital de 50.000 N. F.

Siège social : 4, rue Langlé - MONACO

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle le 19 septembre 1960, à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations et les comptes de l'exercice 1959;
- 2°) Rapports du Commissaire aux Comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes et s'il y a lieu, répartition du bénéfice, quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes.
- 6°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration,*

### S. A. M. "LES ÉDITIONS DU BELVEDERE"

au capital de N. F. 100.000

Siège social : 25, rue Grimaldi - MONACO

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social : 25, rue Grimaldi à Monaco, pour le samedi 24 septembre 1960, à 10 heures 30.

#### ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1959.
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice.
- Approbation du Bilan et du Compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 1959.
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.

- Renouvellement de l'autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes et nomination d'un nouveau Commissaire pour les exercices 1960-1961-1962.
- Questions diverses.

**Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA**

Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**CESSION A TITRE DE LICITATION AMIABLE  
de DROITS INDIVIS de FONDS DE COMMERCE**  
*Deuxième Insertion*

Par suite de la dissolution de la Société en nom collectif « PALMERO & TUBINO », effectuée suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 22 août 1960, le fonds de commerce d'entreprise générale de peinture, vitrerie, papiers peints et décoration, exploité à Monte-Carlo, 3 bis, avenue du Berceau, par la Société en nom collectif « PALMERO & TUBINO » susdite, a été, aux termes du même acte et du consentement de M. Baptiste, Théophile PALMERO, entrepreneur de peinture, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue du Berceau, attribué par voie de licitation amiable, à Monsieur Italo, François, Antoine, Toussaint TUBINO, entrepreneur de peinture, demeurant à Monte-Carlo, 3 bis, avenue du Berceau, qui en est, par suite, devenu seul propriétaire.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, objet de la cession ci-dessus, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 septembre 1960.

*Signé : L. AUREGLIA.*

**Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, substituant M<sup>e</sup> Rey, le 18 août 1960, M. Armand ADAMO, bottier, demeurant 21, rue de la Turbie, à Monaco, a cédé à M. François CARADONNA, bottier, demeurant 51, rue Plati, à Monaco, le droit au bail commercial d'un local sis 21, rue de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, dans les dix jours de la présente insertion.  
Monaco, le 5 septembre 1960.

*Signé : J.-C. REY.*

**Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO**  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné le 23 août 1960, la gérance libre qui avait été consentie par la « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HOTEL DES COLONIES », 2, rue de la Scala à Monsieur Roger VANDECASTEELE, restaurateur, demeurant actuellement « Lido », à Fontvieille, Monaco, le 22 décembre 1959 pour une durée d'une année, et concernant un fonds de commerce dénommé « RESTAURANT DES COLONIES », a été résiliée avec effet à partir du 31 août 1960.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 septembre 1960.

*Signé : A. SETTIMO.*

**CHANGEMENT DE NOM**

*Insertion et Avis prévus par Ordonnance Souveraine  
de la Principauté de Monaco, du 25 avril 1929*

Madame EL KABBACH, Camille, Maximilienne, dite Camille ERGAS, épouse divorcée de Monsieur PISSARELLO, de nationalité monégasque, domiciliée à Marseille, 25, rue Sauveur Tobelème.

Désirant changer son nom patronimique en celui de « ERGAS », avant de formuler sa demande, donne avis conformément aux articles 2 et 6 de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929.

A toutes personnes intéressées par ce changement de nom, qu'elles pourront faire opposition auprès de Monsieur le Directeur des Services Judiciaires dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1960.